Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-212202626-20261102-2026_11_102-DE

COMMUNE DE QUINTIN
Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 02 novembre 2026

Convocation du :	23 octobre *2026*
Date d'affichage :	23 octobre *2026*
Nbre de conseillers en exercice :	23
Présents :	21
Votants :	23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2026/11/102 (Nomenclature 7.6)

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Olivier CHASTEL.

Etaient présents :

CHASTEL Olivier - MICHEL Astrid - THERIN Emmanuel - CADIOU Marion - SIMON Selma - PREAUCHAT Gaëtan - ROUVRAIS Suzon – CASIMIR Aurélien - RUEN Pauline - PORTIER Gérard - HESRY Michel - ROUSSEAU Patricia - FRENETTE Philippe - DUPLESSY Claire – RAOUL Laëtitia – LE TERTRE Charles - AUBRY Isabelle - CHATTARD-GISSEROT Thibault – GUILLOU-COROUGE Françoise – QUEMARD Bertrand – CARRO Nicolas

Absents excusés :

DUBUS Armand, VINATIER Frédéric

Procuration :

DUBUS Armand à MICHEL Astrid

VINATIER Frédéric à PREAUCHAT Gaëtan

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame Laetitia RAOUL.

Renouvellement de la convention de service commun d'autorisations d'urbanisme pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Emmanuel THERIN

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-212202626-20261102-2026_11_102-DE

Contexte :

La délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) reste une compétence du maire, au nom de la commune, en application de l'article L.422- 1 du code de l'urbanisme.
Cela ne change pas, même si le plan local d'urbanisme est intercommunal, et même si l'instruction technique des dossiers est confiée à l'agglomération. Le maire demeure signataire des décisions et responsable en cas de contentieux.
En revanche le travail matériel d'instruction (vérification des pièces, analyse technique et réglementaire du projet, rédaction d'un projet de décision) peut être mutualisé. C'est ce que permettent l'article R.423-15 du code de l'urbanisme (la commune peut charger les services d'un EPCI de cette instruction) et l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, qui organise la mise à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres. Le service instructeur rend un projet de décision, il n'engage pas la commune qui garde l'entière maîtrise de la réponse donnée au pétitionnaire (article R.423-14 du code de l'urbanisme).

En 2015 et 2016, Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé de créer un service commun d'autorisations d'urbanisme pour pallier l'arrêt de la mise à disposition des services de l'État.
Ce service permet aux 29 communes membres (sur 32) de confier à l'Agglomération l'instruction technique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La convention actuelle est arrivée à échéance, son renouvellement est nécessaire pour poursuivre ce dispositif qui permet :

- une harmonisation des pratiques entre les communes ;
- un gain de temps et d'expertise pour les communes (accès à une équipe dédiée d'instructeurs) ;
- une mutualisation des coûts (formation, outils numériques, veille juridique) ;
- la poursuite de la dématérialisation progressive.

Evolution de la convention :

La nouvelle convention reprend les grandes lignes de la version précédente, mais précise les aspects de fonctionnement liés à la dématérialisation prévue par le code de l'urbanisme depuis 2022.
En effet, deux obligations, entrées en vigueur le 1er janvier 2022, doivent être reprise dans la convention :

- toutes les communes, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (saisine par voie électronique ou SVE), en application de l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration.
- les communes de plus de 3500 habitants doivent en plus disposer d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes, en application de l'article L.423- 3 du code de l'urbanisme.

Cette actualisation reprend le périmètre, la répartition des rôles entre les communes et le service instructeur ainsi que les modalités financières antérieurement approuvées, et les complète par des stipulations relatives aux obligations de dématérialisation.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-212202626-20261102-2026_11_102-DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

VU le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2015 confiant à l'Agglomération, par convention de prestation de service, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DB-244-2026 en date du 24 septembre 2026 renouvelant la convention avec les communes pour l'intervention du service commun des autorisations d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le renouvellement de la convention de service commun d'autorisation d'urbanisme pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026, telle qu'annexée ;**
- **d'autoriser le Maire à signer celle-ci.**

Pour extrait certifié conforme.
M. le Maire,
Olivier CHASTEL

MAIRIE DE QUINTIN (Côtes-d'Armor)

La secrétaire de séance,
Laëtitia RAOUL